



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LABADY. — Audience du 27 février.

Tentative d'assassinat sur un enfant de huit ans. — Monomanie homicide.

Encore un Papavoine !... Encore un de ces attentats sans motif, sans intérêt, qui inspirent moins l'indignation que la pitié, et contre lesquels les condamnations de la justice sont impuissantes, parce qu'ils tiennent plutôt à la faiblesse qu'à la perversité de la nature humaine, parce qu'ils semblent avoir pour cause un penchant irrésistible plutôt qu'une détermination calculée.

Un cultivateur des environs de Poitiers, à peine âgé de dix-neuf ans, de la physionomie la plus douce et de la conduite la plus irréprochable, comparaisait sous le poids d'une tentative d'assassinat sur la personne d'un enfant de huit ans. Cette affaire avait excité au plus haut point la curiosité publique, et l'enceinte de la Cour d'assises était trop étroite pour contenir la foule qu'un spectacle aussi douloureux qu'extraordinaire avait attirée. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Brisson fils, âgé de huit ans, demeurant chez son père, cultivateur au village de Meurs, à trois ou quatre lieues de Poitiers, avait l'habitude d'aller garder les bestiaux de la métairie, à peu de distance de la maison; il rentrait ordinairement avant le coucher du soleil. Le 29 novembre 1828, ses père et mère ne le voyant pas revenir à l'heure accoutumée, concurrent de vives inquiétudes; ils appelèrent à plusieurs reprises, mais l'enfant ne répondit pas. Brisson père alors se dirigea vers le champ où son fils devait se trouver; il l'aperçut sur la lisière d'un bois, renversé par terre et baigné dans son sang. Interrogé par son père, le jeune Brisson montra une large blessure qu'il avait à la gorge, et déclara qu'elle lui avait été faite par un individu coiffé d'un chapeau de paille et vêtu d'une blouse de bure, portant de petites guêtres de peau et des sabots. Cet individu, paraissant venir du côté du village de la Petite-Foi, l'avait accosté en lui demandant d'abord s'il le connaissait, et ensuite s'il savait le chemin de Liniers. Sur la réponse négative de l'enfant, l'étranger lui avait encore demandé s'il était seul, et Brisson fils lui ayant répondu qu'effectivement il était seul, le même individu avait ajouté : *Eh bien! je vais t'étrangler!* Au même instant il l'avait renversé par terre et frappé à la gorge avec une arme qu'il tenait à la main. L'inconnu avait immédiatement pris la fuite en se dirigeant du côté du village des Tiffalières.

L'événement avait eu lieu bien peu de temps après le coucher du soleil; car, au moment où il avait été frappé, le malheureux enfant avait entendu la voix de sa mère qui l'appelait; et d'ailleurs il n'y avait pas plus d'une demi-heure qu'il était venu à la maison chercher du pain. Le chirurgien, appelé, dans la nuit même du 29 au 30, pour panser la plaie de Brisson fils, constata qu'elle était d'une nature très grave: elle pénétrait jusque dans le larynx, formant une ouverture à permettre l'introduction de trois doigts, et de laquelle l'air s'échappait avec bruit. La blessure avait été faite avec un instrument piquant et tranchant tout à la fois, tel qu'un couteau, ou ce que les témoins appellent une *flamme*.

Brisson père, qui, dans le premier moment de trouble et d'émotion, avait, en rapportant son fils chez lui, laissé sur le lieu de la scène son bonnet et ses sabots, retourna le lendemain matin pour les chercher: il trouva au même endroit un bâton qui avait dû appartenir à l'assassin, et qu'il saisit comme pièce de conviction.

L'individu qui avait accosté le jeune Brisson avait effectivement sous le bras un bâton de bois de chêne. La peau en était si verte, qu'au premier aspect il pouvait être pris pour du houx. A son extrémité était attachée une ficelle, terminée par un gros nœud, que l'enfant avait remarquée, ainsi que la couleur du bois, en sorte qu'il a formellement reconnu le bâton trouvé par son père pour celui dont le coupable était porteur.

On apprit bientôt qu'un individu d'environ vingt ans, vêtu d'une blouse de bure, et portant un chapeau de paille, des guêtres de peau et des sabots, avait passé une partie de la journée du 29, avec trois bergères, dans un champ dépendant du domaine de la Petite-Foy. Cet individu était également armé d'un bâton. Il avait même fait remarquer l'adresse avec laquelle il y avait attaché une ficelle d'une

manière particulière. Ces bergères ont affirmé que ce bâton était le même que celui qui leur avait été représenté par Brisson père. L'inconnu leur avait demandé le chemin de Liniers; mais en les quittant, une heure environ avant le coucher du soleil, il n'avait suivi ce chemin que peu de temps. Elles l'avaient vu ensuite se détourner du côté du village de Meurs. Tout démontrait donc que l'individu qui avait causé avec les bergères était l'assassin du jeune Brisson, puisque les deux signalements s'accordaient parfaitement, et qu'il avait dû se trouver sur le lieu du crime au moment où ce crime avait été commis. Cet homme n'était point connu des bergères avec lesquelles il avait causé. Il ne leur avait pas donné son nom; mais quelques indications qui lui étaient échappées dans la conversation, firent penser que c'était Louis Thevenet, cultivateur, âgé de dix-neuf ans, demeurant avec ses père et mère, à la Brunetière, commune de Lavoux.

Lorsque les officiers de justice qui s'étaient transportés sur les lieux furent informés de ces circonstances, ils envoyèrent l'adjoind de la commune de Lavoux au domicile de Thevenet, pour s'assurer de sa personne et prendre des informations. Louis Thevenet était absent; mais sa mère s'empressa de déclarer que son fils était arrivé la veille à la chute du jour. Elle montra même un bâton dont elle dit qu'il était porteur à son arrivée, ajoutant qu'il l'avait coupé en présence d'un témoin qu'elle désigna, mais qui lui a donné sur ce point un démenti formel.

Thevenet, jusqu'au jour de l'événement, n'avait été connu que pour sa douceur et sa tranquillité. Une fois il avait quitté tout d'un coup le domicile de ses parens pour se rendre à Chinon, sans en prévenir personne; plus tard, s'étant mis au service, comme domestique, aux environs de Poitiers, il avait aussi tout d'un coup quitté ses maîtres sans les avertir. Les quatre jours qui avaient précédé le 29 novembre, il les avait passés à Poitiers, logeant chaque jour dans une nouvelle auberge, et passant son temps à voir manœuvrer les régimens de cavalerie et d'infanterie qui sont en garnison dans la ville.

Thevenet est venu se constituer volontairement prisonnier le 5 décembre, et a apporté un bâton au bout duquel se trouvait une ficelle nouée d'une manière parfaitement semblable à celle qui entourait le bâton recueilli sur le lieu du crime. Il a prétendu que le bâton qu'il a apporté était celui remarqué entre ses mains le 29 novembre; il a soutenu l'avoir coupé dans un bois voisin de Montbernays, l'un des faubourgs de Poitiers, et y avoir attaché une ficelle qu'il trouva sur la route, en se dirigeant vers le domicile de son père. Il est convenu, d'ailleurs, qu'il avait rencontré trois bergères dans un champ dépendant de la Petite-Foy, et qu'il avait causé avec elles pendant une partie de la journée. Ces bergères l'ont reconnu aussi pour l'individu qu'elles avaient signalé; mais elles n'ont pas reconnu le bâton par lui apporté: ce bâton est plus court d'environ huit pouces que celui trouvé par Brisson; il est même trop petit pour qu'un homme puisse s'appuyer dessus en le posant à terre. Une différence plus notable encore paraissait provenir de ce que la ficelle attachée au bâton ramassé sur le lieu du crime, était une ficelle de cordier, à moitié usée, que Thevenet avait pu trouver sur la route, comme il l'a soutenu, tandis que la ficelle de celui qu'il avait apporté était tressée avec du chanvre sur le bâton même, et ne pouvait, par conséquent, avoir été trouvée dans le chemin.

Enfin Thevenet a soutenu qu'après avoir quitté les bergères, il avait suivi directement le chemin qui devait le conduire à sa demeure. Il a nié, par conséquent, avoir rencontré Brisson fils, et même avoir passé auprès du village de Meurs; mais Brisson fils l'a reconnu pour son assassin.

La procédure n'a pu découvrir ni même faire entrevoir quelles ont pu être les causes d'un pareil attentat. Brisson père a déclaré qu'il n'existait entre lui et la famille de Thevenet, non plus qu'entre cette famille et la sienne, aucun motif d'inimitié. Il ne connaît même personne qui ait contre lui des vengeances à exercer.

L'accusé, introduit dans l'enceinte des assises, a le maintenu le plus calme: ce calme ne s'est pas démenti un seul instant pendant tout le cours du débat. Sa physionomie est douce; cependant on remarque dans l'ensemble de sa figure, une sorte de mélancolie et d'absorption.

M. le président l'interroge d'abord sur l'emploi de son temps avant l'époque et le jour du crime, sur les circonstances relatives au bâton. L'accusé répond le plus souvent avec précision, avec clarté, sans la moindre manifestation d'inquiétude, et persiste dans ses dénégations. Voici les détails les plus saillans de cet interrogatoire :

D. Pourquoi avez-vous apporté votre bâton à Poitiers, en ve-

nant vous constituer prisonnier? — R. Parce que je présumais qu'on pourrait me le demander, et qu'il serait nécessaire de le représenter pour ma justification. — D. Pourquoi pensiez-vous que vous en auriez besoin pour votre justification? — R. Parce que les bergères m'avaient vu un bâton entre les mains, et que j'en avais un réellement. — D. Pourquoi n'avez-vous pas également apporté le chapeau de paille, la blouse de bure et les sabots que vous portiez samedi dernier? — R. Parce que je ne l'ai pas fait. — D. Aviez-vous entendu dire qu'un crime avait été commis le samedi 29 novembre dans la commune de Lavoux? — R. J'avais entendu dire le dimanche, par des personnes qui se rendaient à la messe, qu'on avait fait du mal à un petit.

D. Connaissez-vous le jeune Brisson? — R. Je ne connais ni cet enfant ni sa famille. — D. Savez-vous quelle blessure il a reçue? — R. Non: on m'a dit qu'il avait attrapé du mal, et qu'il avait été battu. — D. Dans quelle partie du corps vous a-t-on dit qu'il avait été blessé? — R. On m'a dit qu'il avait eu grand mal vers le cou. — D. Quelle espèce de mal vous a-t-on dit qu'il avait éprouvé? — R. On m'a dit qu'il avait manqué d'être étranglé, et qu'il avait été bien battu. — D. Vous a-t-on dit qu'il avait eu une partie du cou coupée? — R. Non, je ne l'ai pas ouï dire.

Des témoins, au nombre de quinze, ont été entendus. Parmi eux ont figuré d'abord les divers anbergistes, chez lesquels l'accusé avait logé depuis le 25 novembre, jour de son arrivée à Poitiers. Ils ont tous déposé que l'accusé avait tenu chez eux une conduite très calme; qu'il avait vécu sobrement, parlant très peu, ayant même l'air taciturne. D'autres témoins ont déclaré qu'ils l'avaient toujours connu pour un jeune homme doux et paisible: l'un d'eux a même ajouté que, pendant le temps qu'il avait servi chez lui, il ne l'avait jamais entendu jurer. Le sieur Chemioux, chez lequel il servait en dernier lieu, a dit qu'il l'avait quitté brusquement, et que ses domestiques lui avaient rapporté qu'à diverses reprises il s'était permis des actes contraires à la pudeur.

Les trois bergères de la Petite-Foy, l'une âgée de dix-sept ans, la seconde de douze, et la troisième de huit, ont toutes reconnu l'accusé pour l'individu qui, dans la journée du 29 novembre, avait passé quelques heures, et qui plaisait avec elles, et leur avait demandé le chemin de Liniers. La plus jeune a déclaré que l'accusé avait voulu l'entraîner avec lui pour qu'elle lui montrât ce chemin; qu'il l'avait même prise par ses vêtements, et que ce n'était qu'après s'être mise à pleurer, et après l'opposition de ses deux compagnes, qu'il s'était déterminé à la laisser, et à continuer sa route.

La déposition qui a fait le plus d'impression sur l'auditoire a été celle du jeune Brisson. Cet enfant a, comme les bergères, reconnu parfaitement, dans les deux bâtons qui lui ont été représentés, celui dont était armé son assassin. Il a également reconnu Louis Thevenet pour celui qui l'avait abordé, en lui demandant le chemin de Liniers, et qui, sur sa réponse qu'il ne connaissait pas ce chemin, l'avait saisi, en lui disant: *Je vais t'étrangler*; et lui avait donné un coup de couteau dans la gorge. L'accusé interpellé ayant dit qu'il ne connaissait pas cet enfant, celui-ci tout à coup s'est retourné vers lui, en levant la tête, et s'est écrié d'un ton qui a fait tressaillir l'auditoire: *Ah! ah!...* comme indigné de ce que l'accusé osât mettre en doute la vérité de ce qu'il avançait.

Des témoins à décharge sont venus attester que, dans le pays, l'on avait dit que depuis le voyage que l'accusé avait fait à Chinon, il était enroulé, et que notamment, lors de son retour, on l'avait trouvé près de chez lui, c'est-à-dire près du domaine de la Brunetière, au milieu d'un bois, un genou en terre, ne sachant où il était, et comme égaré, au point que son frère, qui l'aperçut dans cet état, en fut effrayé. Il a été constaté même que ses parens avaient pour lui les procédés les plus durs.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent dans toutes ses parties, par M. l'avocat-général d'Aldebert.

M<sup>e</sup> Pontois, défenseur de l'accusé, après avoir combattu toutes les circonstances de l'accusation; après avoir montré qu'aucun intérêt, aucune passion n'avaient pu pousser l'accusé à commettre le crime, s'attache à établir la démente.

« Messieurs les jurés, s'écrie l'avocat, arrivés à ce point de la cause, je vous demande la permission de détruire mon propre ouvrage; oubliez les efforts que je viens de faire pour combattre un crime qui n'existe pas; dites-moi bien qu'il ne peut y avoir de criminel là où il n'y a pas de motif à le devenir. Sortons de la sphère fantastique des suppositions et des idéalités: la vérité seule a pour vous des charmes. Or, ici la vérité, c'est la démente de l'accusé. Avec elle vous expliquerez sans peine tout ce que vos esprits n'auraient que péniblement saisi, et vos cœurs se sentiront soulagés, alors qu'au lieu de rencontrer dans l'accusé un monstre à figure humaine, ils ne trouveront plus qu'un malheureux digne de pitié, qu'il faut plutôt guérir que frapper du glaive de la loi. »

M<sup>e</sup> Pontois soutient, les livres de médecine légale à la main, qu'il existe une maladie aussi nouvelle qu'effrayante, la *monomanie homicide*. Après avoir cité les exemples des Papavoine, des Feldtmann, des Léger, de la fille Cornier, il s'appuie de l'ouvrage du docteur Georget, et de celui de M. Broussais, sur l'irritation et la folie; il tire de ces

nombreux exemples la preuve de cette vérité, que l'un des caractères particuliers de la monomanie, c'est que les malheureux affligés de cette aliénation mentale, n'en conservent pas moins, après l'accès, toute la liberté de leur intelligence, toute la puissance de leur raisonnement.

L'avocat passe ensuite à l'examen des diverses circonstances qui tendaient à prouver que l'accusé n'avait pas toujours joui de la plénitude de sa raison. Son voyage à Chinon, son égarement à son retour, sa fuite inopinée et sans motifs de chez son dernier maître, son séjour pendant quatre journées entières à Poitiers, changeant à chaque instant d'auberge, les actions contraires à la pudeur dont quelques témoins l'ont accusé, tout annonçait chez Thevenet une disposition à la manie, dont le 29 novembre a offert pour la première fois, une épouvantable explosion.

« Messieurs les jurés, dit M<sup>e</sup> Pontois en terminant, vous rendrez à Thevenet la seule justice qui lui appartient; vous le déclarerez monomane, ou plutôt vous le déclarerez innocent; car la loi vous demandera s'il est coupable. Or, ce mot renferme tout; on n'est coupable que par la volonté, et, chez l'homme en démence, il ne peut y avoir de volonté: la loi elle-même, art. 641 du Code pénal, le proclame.

« Je ne me dissimule pas, Messieurs, tout ce que peut avoir de puissant et d'entraînant sur les esprits d'hommes qui raisonnent, et sur les cœurs d'hommes qui sentent l'argument que l'accusation vous a présenté, qu'avec un système de défense qui reposera sur la monomanie, il n'y aura plus de criminel à qui l'impunité ne soit assurée, puisque l'énormité même de l'action sera un gage d'acquiescement; puisque plus l'action sera criminelle, et plus le coupable aura de chances de succès.

« Oui, je le reconnais, ce serait une doctrine désolante, et pour l'ordre social, et pour la morale, et pour les sentiments religieux, que celle qui tendrait à expliquer la moralité de l'homme par les résultats de son organisation; à excuser le crime, par la maladie; à métamorphoser en quelque sorte la morale, en hygiène; à attenter ainsi à la sainteté du libre arbitre et à la dignité de notre nature. Mais à Dieu ne plaise, que telles soient les conséquences du système que j'ai présenté. Ne vous ai-je pas dit, au contraire, que le scalpel du médecin n'expliquerait jamais le moral de l'homme, parce qu'après tout il avait bien été permis à la providence de s'en réserver le secret, mais que la médecine avait, comme toutes les sciences, le droit de constater des faits et des phénomènes; que ces faits une fois constatés, et devenus vérités d'expérience, quelque bizarres ou quelque extraordinaires qu'ils pussent paraître, il fallait bien devant leur existence, faire céder son incrédulité et humilier sa raison?

« Quelles conséquences fâcheuses, au surplus, pourraient-on en déduire? Pourquoi les maladies de l'intelligence accuseraient-elles plus la justice ou la sagesse divine que les maladies du corps? Tout, au moral comme au physique, n'est-il pas soumis à cet immuable mélange de biens et de maux? Si la foudre frappe quelquefois l'homme juste, en épargnant l'homme pervers, en produit-elle moins les pluies qui fécondent la terre en rassérant l'horizon? Frapper l'homme privé d'intelligence à l'égal de celui que l'intelligence éclaire, ce n'est pas commettre un acte de justice: c'est profaner la moralité de la peine, c'est faire un acte d'aveuglement; et, pour emprunter ici les paroles d'un magistrat dont la voix ne sera pas suspecte (M. Bellart), dont l'autorité peut être grave, je dirai en terminant: « Lorsqu'un malinquin a causé quelque grand malheur, il est à craindre sans doute; il faut le surveiller, il faut le garotter, l'enfermer peut-être: c'est justice de précaution; mais il ne faut pas l'envoyer à l'échafaud: ce serait cruauté! »

M. le président, dans son résumé, s'est élevé contre les conséquences du système de la défense relatif à la monomanie, en faisant remarquer que les monomanes ne s'attaquent qu'aux enfans, et que jusqu'à présent ils n'avaient pas été assez fous pour s'adresser à plus forts qu'eux; qu'au surplus, avec des excuses de ce genre, il n'y aurait pas de criminel qui ne pût obtenir son élargissement, parce qu'aux assises le crime se couvrait de l'éclat de la folie, et que, hors des assises, la loi civile ne pouvait atteindre l'individu acquitté, attendu qu'alors, ayant recouvré la raison, il n'y avait pas moyen de faire prononcer son interdiction.

Les jurés, après trois quarts d'heure de délibération; ont déclaré l'accusé coupable sur la question de tentative d'homicide volontaire, et ont écarté la circonstance de la préméditation. En conséquence, Thevenet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

Plainte en adultère portée par un capitaine de vaisseau de la marine anglaise contre son épouse et un officier de l'armée française.

Un incident s'élève d'abord. M<sup>e</sup> Mérilhou, défenseur de la prévenue, qu'une maladie retient chez elle, demande la remise de la cause au mois.

M<sup>e</sup> Masson, avoué, défenseur du prévenu, s'y oppose, et réclame la division de la cause.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, pense que cette division peut avoir des résultats défavorables pour la prévenue absente. « Celui qu'on présente comme son complice est placé, dit-il, sous le coup d'une prévention spéciale; il n'est point auteur principal du délit, mais seulement complice, et complice d'un délit pour ainsi dire privé; son sort est attaché, en quelque sorte, à celui de la prévenue; de manière que si cette dernière était déclarée non coupable, il ne pourrait être condamné; tandis qu'au contraire, si l'on divise la cause et que le complice soit condamné, cette condamnation placera la prévenue dans une

position plus défavorable, quand elle viendra répondre à la plainte portée contre elle par son mari. »

M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de la partie plaignante, déclare ne pas s'opposer à cette division. Il insiste, au contraire, pour être jugé sans délai, et il ne pense pas que la présence de l'auteur principal soit toujours nécessaire pour juger le complice. Tous les jours, dans les Cours d'assises et dans les audiences de police correctionnelle, on voit des complices traduits en l'absence des auteurs principaux. Si la femme du plaignant venait à mourir, s'ensuivrait-il que le complice devrait échapper à la peine qu'il a encourue?

Le Tribunal ordonne que l'affaire sera inscrite contre le prévenu, sauf à remettre la cause s'il est nécessaire.

M<sup>e</sup> Fontaine: Avant de procéder à l'audition des témoins, je prierai M. le président de vouloir bien demander à M. P... s'il n'est pas marié et s'il n'a pas d'enfans; je lui donne l'assurance que, quelle que soit sa réponse, j'en croirai sa parole.

M. P... garde le silence. M<sup>e</sup> Masson déclare aussitôt que cette question est inutile à la cause, et qu'il pense que son client peut s'abstenir d'y répondre.

M<sup>e</sup> Fontaine: C'est assez; on tirera de ce silence les inductions que l'on voudra.

On entend les témoins. Le premier est la femme Bose, portière de l'Hôtel du Bac. Elle déclare avoir servi M. P... qui logeait dans l'hôtel avec une dame qu'il appelait Emilie. On les connaissait sous le nom de M. et M<sup>me</sup> P...

M. le président: Savez-vous que cette dame était l'épouse d'un autre? — R. Je l'ai su plus tard.

D. Dans l'appartement occupé par ce monsieur et cette dame y avait-il deux lits? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi adresse à la portière une question encore plus précise, et à laquelle celle-ci répond affirmativement.

Le deuxième témoin, M. Hamel, propriétaire de l'Hôtel du Bac, rapporte qu'en 1825, M. P... a loué un appartement sur le derrière, et qu'il accompagnait deux dames qui ont logé sur le devant. Plus tard, Monsieur a encore loué une chambre dans l'hôtel, il est venu avec une dame; mais le logement avait deux lits.

On fait revenir la portière qui persiste dans sa déposition. « Je dois vous dire, ajoute alors M. Hamel, que j'ai renvoyé cette femme de chez moi, parce qu'elle était trop mauvaise langue. »

M. l'avocat du Roi donne lecture d'une déposition faite par M. Hamel devant le commissaire de police, et de laquelle résulterait tout le contraire de ce qu'il déclare aujourd'hui. Mais le témoin soutient qu'on a mal interprété ses paroles, et déclare positivement qu'il n'a rien vu d'où pût résulter pour lui la conviction d'un adultère.

M<sup>e</sup> Fontaine: Sous quels noms avez-vous inscrit M. P... et la dame qu'il accompagnait? — R. Je les ai inscrits sous le nom de M. et M<sup>me</sup> P...

Le prévenu, invité à s'expliquer, dit qu'il a connu longtemps M<sup>me</sup> H... et sa mère; qu'il les a souvent visitées, mais qu'il n'a jamais eu de relations coupables avec M<sup>me</sup> H... Ces dames lui avaient écrit pour le prier de leur chercher un appartement; étant arrivées avant leur lettre, il les conduisit à l'Hôtel du Bac, où lui-même avait pris une chambre, dans laquelle, au reste, il n'a passé que deux nuits; pendant le reste du temps, son régiment étant à Paris, il a dû loger et il a logé au quartier.

M<sup>e</sup> Fontaine prend des conclusions par lesquelles il demande la condamnation de M. P... à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant; puis l'avocat expose ainsi les faits de la plainte:

« M. H..., capitaine de la marine anglaise, quoique jeune, a déjà fait sept fois le voyage des Indes; il a acquis une fortune considérable, et bientôt il sentit le besoin de renoncer aux fatigues d'une vie aventureuse: il songea au mariage. Sa fortune le rendait peu difficile pour la dot; il cherchait, il désirait surtout une femme qui réunît aux charmes de sa personne, ce qui les rend plus aimables encore, ceux de la vertu. On lui indiqua M<sup>lle</sup> Amélia L...: elle avait de la beauté et (du moins on le disait) de la vertu. En 1818, il l'épousa. Jamais plus brillantes espérances de bonheur ne s'offrirent à l'avenir d'un mari, puisque l'amour de sa femme devait reposer sur le sentiment le plus pur du cœur humain, celui de la reconnaissance. A chaque voyage que faisait le capitaine anglais, sa jeune femme versait des larmes de douleur; ce n'étaient que regrets et soupçons... En 1823, il se disposait à faire une dernière excursion; il fallait se séparer; alors elle lui proposa de la laisser voyager elle-même, pour soulager ce qu'elle appelait les ennuis de l'absence. M. et M<sup>me</sup> F... devaient l'accompagner. C'était assez pour rassurer le mari; il consentit, et la jeune lady traversa le détroit de Calais; elle se rendit dans la Touraine, véritable paradis terrestre.

« Là se trouvait en garnison un régiment auquel appartenait le capitaine P...; M. F... le reconnut, il l'avait vu prisonnier sur les pontons; on était assez peut-être pour exciter l'intérêt de la belle Anglaise. Mais celle-ci ne connaissait pas la langue française; le capitaine se chargea de la lui apprendre; il devint son maître de langue. On conçoit que cette position devait amener de fréquents entretiens, de dangereux tête-à-tête. Bientôt, à ce qu'il paraît, de professeur qu'il était, le capitaine joua, comme tant d'autres, un rôle tout différent, et la première leçon qu'il donna à son élève fut une déclaration dans notre idiôme. Depuis ce moment, une intimité coupable s'établit, les conférences furent plus multipliées... Je m'empresse, Messieurs, de jeter un voile sur le reste des leçons que donna le maître de langue.

« Au moment où le mari, de retour de son voyage, venait en France rejoindre sa femme, M. P... changeait de garnison. Aussitôt M<sup>me</sup> H... devint triste et rêveuse; le séjour de la Touraine n'eut plus de charmes pour elle; l'air était contraire à sa santé; elle ne cessait de parler du capitaine, et le mari, qui ignorait alors son malheur, trouvait aussi des charmes à l'entretien de M. P... Cependant les époux retournèrent en Angleterre, et ce ne fut qu'en 1828 qu'ils repassèrent le détroit.

« Ils arrivent à Paris. A cette époque, M. P... était à

Fontainebleau avec son régiment. La jeune lady persuada à son mari que l'air de la capitale est nuisible à sa santé; elle témoigne le désir d'aller à Fontainebleau. Le mari accède à sa demande, et cependant les soupçons commencent à s'éveiller en lui. Une circonstance vient bientôt les confirmer. Un bal était donné par M. le sous-préfet, M. P... y était invité, et, grâce à son intermédiaire, une invitation avait été envoyée à M<sup>me</sup> H... Le rendez-vous était arrêté entre elle et le capitaine. Mais le mari refusa la permission, et le plaisir promis par l'amour fut détruit par la volonté maritale. Pour une femme légère, c'est un grand chagrin que de ne point aller au bal. Aussi que de reproches sanglans! la langue anglaise et la nôtre n'avaient pas d'expressions assez fortes; les mots de *despote*, de *tyran*, étaient encore trop doux; mais rien ne put fléchir l'époux anglais. Il répondit avec sang-froid à son épouse, qu'elle devait se disposer à retourner dans huit jours à Londres. Celle-ci opposa la résistance, déclara qu'elle ne voulait pas suivre son mari, son tyran; qu'elle saurait bien en France trouver un protecteur qui la défendrait contre ses cruautés. M. H..., appelé en Angleterre pour son service, fut obligé de partir sans sa femme. Certain de son malheur, désespéré, cet estimable marin fut détourné de ses funestes projets par de généreux amis qui lui promirent que bientôt peut-être il lui serait facile de se venger. Une lettre tombée entre ses mains, on ne sait comment, vint compléter pour lui la triste démonstration de l'outrage qu'il avait reçu. Il revint en France, porta plainte, s'entoura de tous les documens nécessaires pour prouver le délit reproché à sa femme et au sieur P..., et ce sont, Messieurs, ces preuves nombreuses et irrévocables que les débats vous ont fait connaître.

Après cet exposé des faits, l'avocat s'attache à établir qu'il y a preuve de flagrant délit. Suivant lui, ce n'est pas seulement la perpétration et la consommation du délit qui constituent le flagrant délit, mais encore les preuves rapportées par des témoins de *visa*, bien qu'on ne l'ait pas fait constater instantanément. Quant à la lettre dont M. P... se reconnaît l'auteur, mais qu'il prétend n'avoir pas été adressée à M<sup>me</sup> H..., à la vérité elle ne porte pas l'adresse de cette dame, mais son contenu est suffisamment indicatif; on donne à la personne à qui l'on écrit l'initiale A, et M<sup>me</sup> H... se nomme Amélia; c'est à une Anglaise qu'on écrit, et apparemment M. P... n'a pas des intrigues avec une foule d'Anglaises; enfin, si l'on y parle de quelques personnes, ces personnes-là sont toutes de la connaissance de M<sup>me</sup> H...

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Fontaine, en terminant, j'ai entendu parler de je ne sais quel sentiment anti-national qui me ferait accorder le secours de mon ministère à un étranger contre un Français. Quoi! est-ce que la France n'a pas été de tout temps une terre de protection et d'hospitalité? Est-ce qu'un étranger y est jamais resté sans défense? Quoi qu'on en dise, j'accomplis ici une dette sacrée pour ma profession, car elle a été instituée pour secourir toutes les infortunes et demander vengeance de tous les attentats. Oui, une pensée nationale aussi me préoccupe, c'est la cause de nos mœurs, de nos lois que je viens défendre contre un système d'impunité qui les conduirait à leur déshonneur. Messieurs, il est dans la Grande-Bretagne un lieu environné d'une honteuse célébrité; là les séducteurs vont avec leurs complices consommer des unions réprouvées par les familles. Par une dérision impie, le pontife de ces mariages déshonorés est un forgeron, l'autel une enclume, le temple une misérable auberge; ces unions, les puissances du ridicule et les anathèmes récents de notre magistrature les poursuivent et les flétrissent; mais les mœurs anglaises les tolèrent. Eh bien! Messieurs, ces burlesques parodies du plus saint des contrats sont moins honteuses que ce qu'on vous demande; car on revendique, comme doctrine à consacrer par vous, que l'adultère des étrangers en France y jouira de l'impunité, et qu'il pourra braver les lois. Messieurs, l'hospitalité française est généreuse, mais elle est pure aussi, et ce n'est point un droit d'asile accordé aux vices et aux crimes des étrangers. »

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, a examiné et pesé avec une soigneuse impartialité, toutes les charges du procès, et il n'a pas trouvé des élémens suffisans pour une condamnation. « Partout ailleurs qu'à l'audience, a dit ce magistrat, je pourrais soupçonner M. P... de n'être pas sans reproches; mais ici, et en présence des réquisitions sévères qu'il me faudrait prendre, je n'aperçois rien qui rassure suffisamment ma conscience, et sans désertir la prévention, je m'en rapporte à la justice du Tribunal. »

M<sup>e</sup> Masson, avoué, défenseur du prévenu, commence en ces termes:

« Est-ce un rêve d'un esprit malade? Est-ce à des rapports mensongers qu'il faut attribuer la plainte de M. H...? Non, Messieurs, vous voyez ici le résultat d'une misérable et double spéculation. La plainte est venue toute faite d'Angleterre, car on remarque que le nom et la demeure du commissaire avaient été laissés en blancs; puis le plaignant indique à l'avance ce que diront les témoins qu'il veut faire entendre, et ceux-ci, entendus, reproduisent dans des termes absolument identiques les discours qu'on a promis pour eux. Une autre singularité se remarque: c'est en avril 1828, que M. H... demande vengeance, et les faits dont il se plaint datent de 1824, 1825 et 1826; la lettre elle-même, cette pièce si formidable, est de 1825; voilà un mari bien patient et dont la colère est bien lente. Je le répète, messieurs, il ne s'agit ici que de deux spéculations. L'une, je la connaissais à l'audience, l'autre m'a été révélée par les conclusions de la partie civile.

« Les mœurs anglaises diffèrent des nôtres, heureusement pour nous; chez les Anglais tout se résout en espérance. Ce mari qu'on vous a peint comme si tendre maltraitait sa femme toutes les fois qu'il se retrouvait avec elle. Les scènes furent si violentes en 1827 que M<sup>me</sup> H... forma une demande en séparation de corps. Cette séparation a eu lieu, et les pièces sont déposées entre les mains de M. Monck, membre de la chambre des communes. Mais si M. H... faisait condamner sa femme comme adultère, il

obtiendrait par suite le divorce, et le droit de confisquer à son profit les deniers dotaux, auxquels il joindrait les 20,000 fr. de dommages et intérêts qu'il espère arracher à l'homme dont il lui a plu de faire un complice. »

Examinant les deux genres de preuves admises contre le complice, M<sup>e</sup> Masson soutient avec les art. 338 du Code pénal et 41 du Code d'instruction criminelle, qu'on ne peut considérer comme flagrant délit que le fait qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Un arrêt de la Cour d'Angers, en date du 8 mai 1820, le décide positivement. Quant à la lettre, elle ne signifie rien, puisque rien ne prouve qu'elle ait été adressée à M<sup>me</sup> H...

Dans une courte réplique, M<sup>e</sup> Fontaine, pour prouver l'absence de toute spéculation, déclare que la partie civile réduit les dommages-intérêts de 20,000 francs à 100 sous.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 338 du Code pénal, les seules preuves admissibles contre le complice de l'adultère sont outre le flagrant délit, les lettres ou autres écrits émanés de lui;

Attendu que l'art. 41 du Code d'instruction criminelle définit le flagrant délit, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre;

Attendu que les faits articulés dans la cause datent de 1824, 1825 et 1826, les dépositions reçues pour la première fois le 10 avril 1828 ne pouvant établir le flagrant délit;

Attendu que la lettre produite ne porte aucune suscription, et que son contenu ne prouve pas suffisamment qu'elle ait été adressée à la dame H...;

Renvoie le sieur P... des fins de la prévention, et condamne la partie civile aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 2 avril.

Plainte en diffamation portée par M. le marquis de Larochejacquelin, pair de France, contre MM. Elicagaray et Amie, auteurs de la brochure intitulée L'HOMME A LA LONGUE BARBE, et Tenon, éditeur.

L'époque est féconde en publications biographiques; ceux qui savent écrire publient leurs mémoires, quelques uns les font écrire; d'autres profitent de la célébrité de certains individus pour les immoler de leur vivant dans des brochures biographiques. Un homme qui dans d'autres temps, figura parmi les coryphées d'un certain parti, et qui est tombé aujourd'hui dans une sorte de démence, car on ne peut attribuer qu'à un cerveau malade cet orgueil d'indigence qu'il étale aux regards surpris des promeneurs du Palais-Royal, Chodruc-Duclos, dit l'homme à la longue barbe, a trouvé aussi des biographes. MM. Elicagaray et Amie ont publié une brochure intitulée: L'homme à la longue barbe, Précis sur la vie et les aventures de Chodruc-Duclos.

M. le marquis de Larochejacquelin, pair de France, a vu dans un chapitre de cette brochure intitulé: le Duel, une diffamation, un outrage fait à la famille. Il l'a dénoncé à la justice.

M<sup>e</sup> Masson, avoué, a, dans l'intérêt de M. le marquis de Larochejacquelin, partie civile, pris des conclusions par lesquelles il demande la suppression de l'ouvrage et l'autorisation de le faire saisir partout où il se trouverait, comme aussi l'insertion du jugement à intervenir, dans quatre journaux au choix du plaignant, et déclare abandonner sa plainte à l'égard de M. Amie, et ne pas s'opposer au relaxe de M. Gueffier, puis il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, parmi nos libertés les plus chères, la plus précieuse est sans contredit la liberté de la presse; c'est elle qui nous garantit toutes les autres. Aussi, le pays a vu avec reconnaissance cette liberté placée sous la sauvegarde des lois et confiée à l'indépendance de la magistrature; et c'est encore la défendre, Messieurs, que de réprimer sévèrement ses abus. Il faut surtout sévir contre ces hommes sans autorité, sans mission, qui, spéculant sur la curiosité et sur la crédulité publiques, composent et publient des brochures dans lesquelles ils entassent les choses les plus absurdes, les faits les plus calomnieux, en y mêlant des noms respectables qu'ils cherchent ainsi à injurier et à diffamer. L'écrit dont se plaint M. de Larochejacquelin est de cette nature. Il se devait à lui-même, à sa famille indignement calomniée, d'appeler sur les auteurs et l'éditeur de cet écrit la sévérité de la justice. »

Le défenseur annonce que cette action n'eût pas été intentée si M. Elicagaray eût tenu sa promesse, et qu'il eût inséré dans les journaux la lettre rectificative des faits controuvés qu'il avait avancés dans sa brochure. Loin de là, il a ajouté de nouveaux outrages en publiant deux lettres, l'une dans le Figaro, et l'autre dans le Corsaire.

« Il existe à Paris, continue le défenseur, un homme bizarre et dont il ne m'appartient pas de qualifier autrement la conduite. Que sa misère soit feinte ou réelle, il l'affiche, il laisse ses habits tomber en lambeaux; il fait trophée de son indigence au centre de Paris. Cet homme, que l'on nomme Chodruc Duclos, ou l'homme à la longue barbe, a été deux fois traduit devant le Tribunal. Les sieurs Elicagaray et Amie se sont emparés de cette circonstance pour piquer et exploiter la curiosité publique, et afin que rien ne manque à cette production de leur génie, ils ont joint à leur brochure le portrait de l'auteur (c'est peut-être ce qu'il y a de plus fidèle dans leur écrit), sa correspondance et un fac simile de son écriture. »

M<sup>e</sup> Masson annonce qu'il laissera de côté tout ce qui n'est pas relatif à M. le marquis de Larochejacquelin, et donne lecture du chapitre 13, qui concerne son client. Il est conçu en ces termes :

« Un jeune officier d'une des premières familles du royaume, Larochejacquelin, eut le malheur et la petitesse d'esprit d'appeler Duclos roturier, avec un ton de mépris accentué. « Eh bien! répondit le Superbe, je m'en fais gloire! Je me bats pour mon Roi et pour ma patrie, et vous pour de vieux parchemins! » Une

provocation s'en suivit; et comme elle fit de l'éclat, le noble et le roturier furent consignés dans leur chambre. A peine y furent-ils enfermés, que le Superbe enfonça sa porte, eut bientôt aussi enfoncé celle du jeune officier, qu'il contraignit à se battre, et qu'il eut le funeste honneur de tuer sur la place. Il fut lui-même alors contraint de fuir en Italie, poursuivi par la vengeance de cette famille puissante qu'il venait de mettre en deuil, mais qui s'étant jetée aux pieds de Louis XVIII pour lui demander justice, n'en obtint que cette réponse: « Il m'a fait trop de bien pour que je lui fasse du mal; mais je promets de ne jamais lui faire de bien. » Mot fatal émané du trône! Promesse funeste que deux règnes ont réalisée!

Après cette lecture, le défenseur s'attache à démontrer l'esprit de malveillance dans lequel l'écrit a été publié, le soin apporté par les auteurs à mettre sans cesse la noblesse en opposition avec la roture, comme s'ils voulaient rappeler ces temps de funeste mémoire, où l'on criait: Guerre aux Châteaux! Paix aux Chaumières! Il soutient en outre que l'article est entièrement faux; que jamais un membre de la famille de Larochejacquelin n'a eu de duel avec Chodruc Duclos. Henry de Larochejacquelin, général en chef des armées de la Vendée, fut tué en 1794, les armes à la main; Louis de Larochejacquelin, père du plaignant, fut tué en 1815, dans la Vendée. Ainsi, la querelle, l'objet de l'altercation, les propos échangés, le duel, la vengeance de la famille, les plaintes, la réponse du Roi, tout est calomnie; rien n'est vrai. Selon le défenseur, la diffamation et l'injure résultent suffisamment de la seule lecture du chapitre; il trouve la diffamation dans cette insinuation par laquelle l'auteur voudrait faire penser que c'est la famille de Larochejacquelin qui est cause de la misère de Duclos, par suite des démarches quelle aurait faites auprès du trône. Il cite à l'appui de cette démonstration, le chapitre 18 de la brochure, intitulé: Paris, et qui est ainsi conçu :

Le superbe revoyait enfin Paris, non plus comme autrefois n'offrant à son imagination ardente que les images sanglantes de la révolution, ou celles glorieuses, grandes et sublimes, mais par lui dénaturées, d'un empire qu'il détestait, mais Paris souriant, dans son idée, au tableau d'une régénération; Paris, siège d'une dynastie au triomphe de laquelle, sang et fortune, il avait tout prodigué; Paris, enfin, où il espérait voir, à son arrivée, les grâces venir le chercher en poste, et les rosées de la faveur pleuvoir sur son passage. Le rêve était délicieux; mais le réveil, qui flétrit tout, qui désenchantait tout, mais le mot de Louis XVIII était là. Ingratitude sublime! sanctionnée bientôt par le sceau de la mort et léguée ainsi par le feu Roi à son successeur.

M. Fournerat, avocat du Roi, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, parmi les noms qu'il suffit de prononcer pour se rappeler à la fois et ce que la vertu eut de plus désintéressé et ce que le courage eut de plus héroïque, celui de Larochejacquelin semble, dans ces temps modernes, tenir un des premiers rangs, et pouvoir, sans témérité, prétendre à cette unanimité de suffrages et de considération que l'opinion publique se plaît toujours à décerner au dévouement le plus pur comme aux sentimens les plus généreux. »

Par quelle circonstance extraordinaire l'héritier d'un nom aussi distingué se présente-t-il aujourd'hui dans une arène si nouvelle pour lui, afin d'y demander justice? Par quel motif puissant un des officiers de l'armée française vient-il, au nom de sa famille plus encore qu'au sien, solliciter la vengeance des lois? Enfin, Messieurs, par quelle bizarrerie véritablement étrange, un pair de France qui sait tout ce qu'il doit à cette haute dignité, et dont le respect pour les convenances et les usages de la société ne s'est jamais démenti, se trouve-t-il en quelque sorte, pour un instant, rapproché de l'individu qui les respecte le moins, qui se plaît le plus à les outrager et à les fouler aux pieds, et qui, enfin, ne craint pas de les méconnaître jusqu'au cynisme le plus révoltant? Tous ces contrastes, si frappans par eux-mêmes, et qui donnent à ce procès une physionomie déjà si singulière, vont bientôt s'expliquer par l'exposition très sommaire des faits qui lui ont donné naissance.

« Vous savez, Messieurs, qu'il existe en ce moment à Paris un sieur Chodruc-Duclos, originaire de Bordeaux, et duquel le Tribunal de la Seine a eu deux fois, l'année dernière, l'occasion de s'occuper. Issu de parens honnêtes, et ayant lui-même reçu une éducation conforme à sa condition, Duclos, maintenant âgé de cinquante-six ans, a, dans sa jeunesse, déployé quelque force d'esprit, et n'a pas été sans donner plus d'une preuve de courage. A l'époque désastreuse où Lyon subit un siège, on le vit faire partie de ceux qui cherchèrent, avec plus de bravoure que de succès, à défendre cette cité célèbre. Plus tard, et lorsque le despotisme de Bonaparte pesa de tout son poids sur la France, Duclos, dont les sentimens royalistes paraissent ne s'être jamais démentis, ne fléchit jamais le genou devant l'idole, et fut plus d'une fois l'objet du soupçon aussi bien que des vexations et des injustices du gouvernement impérial; enfin lorsque la restauration nous rendit nos princes légitimes, Duclos, on a quelque droit de le supposer, méritant à ses services et à sa conduite un prix peut-être trop élevé, n'obtint aucune des récompenses auxquelles il croyait pouvoir justement prétendre, en sorte que le découragement où il est tombé et l'humiliation à laquelle il crut se voir exposé, ont jeté cet individu dans un de ces égaremens ou une de ces aberrations d'esprit qui souvent offrent le caractère d'une véritable démence. »

« Sans égards pour sa famille, pour le rang qu'il avait occupé dans le monde et les personnes honorables avec lesquelles il avait vécu, Duclos depuis plusieurs années a renoncé aux usages les plus ordinaires de la société. Il a particulièrement abjuré les règles que nous prescrivait la décence et la modestie la plus commune. Sa manie, car c'en est une véritable, comme on va bientôt s'en convaincre, est devenue celle des haillons. Il ne redoute pas de se montrer ainsi en public et dans les endroits les plus fréquentés de la capitale, sous les formes les plus hideuses et les plus dégoûtantes? »

M. l'avocat du Roi, après avoir tracé le tableau de la vie actuelle de Chodruc-Duclos, rappelle la double pré-

vention de vagabondage et d'outrage à la pudeur, dirigée récemment contre cet individu, et sa condamnation à quinze jours de prison, à raison de ce dernier délit.

Arrivant ensuite à la discussion du chapitre incriminé, il y reconnaît tous les caractères de la plus odieuse diffamation.

« Ce qui domine toutes ces considérations déjà si puissantes, dit en terminant M. l'avocat du Roi, et ce qui devait contraindre M. de Larochejacquelin à rompre le silence et à signaler à la justice les auteurs de la diffamation, c'est qu'à ce qui était supposé concernant sa famille, on n'a pas craint de pousser l'audace et l'oubli de tous les devoirs et de toutes les convenances, en y associant le nom de tout ce que nous devons à la fois honorer, respecter et chérir, le nom auguste du feu Roi et celui non moins vénérable de son successeur. »

« Vous connaissez déjà, messieurs, les expressions qui se rattachent à cette partie du procès. Auprès de magistrats aussi éclairés que vous, tous détails nous semblent superflus. »

Après ces considérations, M. l'avocat du Roi conclut contre les prévenus, Elicagaray et Tenon, à un mois de prison et 100 fr. d'amende; il abandonne la prévention à l'égard de l'imprimeur Gueffier.

M<sup>e</sup> Wollis, avocat du premier prévenu, s'étonne de la susceptibilité du plaignant, à l'occasion d'une publication éphémère dans laquelle on peut signaler des erreurs, mais non une intention méchante. Il rappelle qu'avertit par M. le marquis de Larochejacquelin, l'auteur s'empressa de déclarer, par une lettre insérée dans deux journaux, qu'il avait été induit en erreur, et que les faits énoncés dans l'article incriminé étaient entièrement faux. Il n'a pas tenu à lui que cette rétractation ne fût insérée dans tous les journaux; il les a vainement sollicités à cet égard.

L'avocat discute ensuite le passage incriminé. Il y reconnaît certains passages qui peuvent alarmer une susceptibilité chatouilleuse, mais qui ne peuvent jamais constituer une diffamation.

M<sup>e</sup> Vulpian, défenseur de MM. Gueffier et Tenon, demande acte au Tribunal de la non opposition de M. le marquis de Larochejacquelin à la mise hors de cause du premier de ses chiens. Dans l'intérêt de M. Tenon, il présente de nouvelles observations tendant à démontrer la non culpabilité de l'article dans le sens légal. En supposant qu'il fût condamnable, l'avocat soutient qu'il faudrait que l'on prouvât qu'il a coopéré sciemment au délit.

M. le marquis de Larochejacquelin présente lui-même quelques observations sur le point de fait: « Je n'aurais pas porté plainte, dit-il, si M. Elicagaray eût consenti à faire les démarches nécessaires à l'insertion de la rétractation que j'avais exigée de lui; mais il y a mis la plus mauvaise volonté possible. Je suis, m'a-t-il dit en dernier lieu, rédacteur du Figaro, je ne puis vivre que de scandale. »

M. Elicagaray affirme qu'il n'a jamais tenu un tel propos.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, rend un jugement par lequel il reconnaît à M. le marquis de Larochejacquelin, chef de la famille de ce nom, le droit de poursuivre l'outrage fait à sa famille, et, trouvant dans l'écrit incriminé le délit de diffamation, il condamne, par application de la loi de 1819, MM. Elicagaray et Tenon chacun à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende; ordonne la suppression du chapitre intitulé: le Duel, sinon autorise le plaignant à le faire saisir; ordonne, en outre, l'insertion du jugement dans quatre journaux, le Moniteur, le Constitutionnel, le Journal des Débats et la Quotidienne.

M. Elicagaray a interjeté appel au sortir de l'audience.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 2 AVRIL.

— Depuis la fameuse faillite de l'abbé d'Espagnac, qui fut déclarée au commencement de la révolution, et qui n'avait pas encore été mise à fin en 1828, nous ne croyons pas qu'il fût possible de trouver une autre faillite non terminée, et qui remontât à une date aussi ancienne. Mais une enquête, présentée ce matin au Tribunal de commerce par M<sup>e</sup> Beauvois, nous a dérompés. Il résulte de cette enquête que le sieur Noé fut déclaré en faillite en 1792; que M. Robin-Grandin a été nommé syndic; que, jusqu'en 1829, les créanciers n'avaient touché aucun dividende; mais qu'une portion d'actif ayant été réalisée, il y avait lieu d'en faire la répartition entre tous les ayant-droit, par procès-verbal devant notaire, conformément à l'ancienne législation; que toutefois cette répartition ne pouvait être effectuée sans que les créanciers admis au passif n'eussent préalablement affirmé leurs créances dans les formes prescrites par le Code de commerce; qu'en conséquence il était indispensable de nommer un juge-commissaire pour recevoir l'affirmation dont s'agit. Le Tribunal, faisant droit à la demande de M<sup>e</sup> Beauvois, a nommé juge-commissaire M. Gisquet, chef de la maison Gisquet et C<sup>o</sup>.

— M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange signalait hier l'huissier Maillard comme s'occupant de vaudevilles dans les heureux loisirs que lui laissaient quelquefois les exploits d'ajournement et les procès-verbaux de carence. M<sup>e</sup> Chévrier nous a fait connaître aujourd'hui que cet officier ministériel ne se bornait pas toujours à écrire sous l'inspiration de l'agréable indiscret, comme dit Boileau, et qu'il savait encore élever son génie jusqu'aux sublimes conceptions du mélodrame.

Le 8 mai 1826, M. Maillard vendit, conjointement avec M. Frédéric Lemaître, à MM. les administrateurs-propriétaires du théâtre de l'Ambigu-Comique, la propriété d'un mélodrame en trois actes, ayant pour titre la Tabatière. Cette vente fut faite à la condition expresse que les acquéreurs paieraient aux vendeurs 36 fr. par représentation, jusques et compris la vingt-cinquième, et 24 fr. aussi par

représentation, pour toutes celles qui suivraient, et à perpétuité. On s'occupa de monter la *Tabatière*; malheureusement, lors de la répétition générale, le feu prit à la salle, et, comme on ne le sait que trop, le *théâtre de l'Ambigu-Comique* fut totalement dévoré par l'incendie, qui se propagea avec une rapidité effrayante. Après la reconstruction du nouvel *Ambigu*, l'administration théâtrale n'a plus songé à la *Tabatière* de MM. Maillard et Lemaître. Mais les entrailles paternelles ne permettent pas un pareil oubli à un auteur de mélodrames. M. Frédéric Lemaître, n'ayant pu obtenir la représentation de sa *Tabatière*, a cité devant le Tribunal de commerce les administrateurs de l'*Ambigu-Comique*, et leur a demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Chévrier, une indemnité de 2400 fr., pour cause d'inexécution de la convention du 8 mai 1826.

M<sup>e</sup> Rondeau a répondu que l'ancienne société de l'*Ambigu-Comique*, qui seule avait acheté la propriété de la *Tabatière* de MM. Maillard et Lemaître, avait été dissoute et n'existait plus, si ce n'est dans la personne des ex-associés chargés d'en faire la liquidation; que la société qui exploitait actuellement le nouvel *Ambigu* ne pouvait être tenue d'une obligation qu'elle n'avait pas contractée et qui lui était étrangère; que, dans l'exploit d'action, M. Lemaître n'expliquait pas contre qui il entendait diriger sa demande; que, dans cet état, il était nécessaire que les conclusions de l'ajournement fussent précisées à l'audience.

M<sup>e</sup> Chévrier a répliqué que M. Senepart et M<sup>me</sup> veuve Audinot, administrateurs assignés, étaient tout à la fois les liquidateurs de la société dissoute et les gérans de la nouvelle commandite; qu'ainsi les défendeurs pouvaient, dans la présentation de leurs moyens, prendre la qualité qui devait leur appartenir, sans qu'il fût nécessaire de changer les conclusions de la demande.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Gisquet.

— On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce l'affaire de M. Thianni contre M. Ducis, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro d'hier; mais le caissier de l'*Opéra-Comique* est venu de bon matin à l'audience, et a payé, sans aucune déduction, toute la somme demandée en principal, intérêts et frais. Aussi, lorsque l'huissier de service, le sieur Duvau, a prononcé les noms des parties litigantes, M<sup>es</sup> Rondeau et Auger se sont-ils empressés de solliciter la radiation du rôle.

— Les syndics de la faillite Houdouin ont attaqué devant le Tribunal de commerce MM. Sauvage et Lemétheyer, anciens directeurs de l'*Odéon*, et ont été renvoyés par un jugement préparatoire devant un arbitre-rapporteur. Plus tard, les mêmes syndics ont mis en cause la maison du Roi. L'affaire s'est présentée ce soir. M<sup>e</sup> Locard, agréé de la liste civile, a décliné la juridiction consulaire, en se fondant sur ce que les conventions, dont les demandeurs excipaient, n'avaient rien de commercial. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Beauvois, a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle.

— M. de Marcilly, détenu à Sainte-Pélagie, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. OÙ demeurez-vous, demande M. le président au prévenu? — Je demeure, répond M. de Marcilly, rue de la Clé, n<sup>o</sup> 14, au premier, n<sup>o</sup> 26. — Vous êtes prévenu d'avoir donné un coup de poing au sieur Mingard, l'un des gardiens de la prison. — Je ne lui ai pas donné de coup de poing, une discussion s'est élevée entre lui et moi à l'occasion du paiement que je reçois pour mes alimens; il faut que vous sachiez que sur les 20 francs qui nous sont donnés pour le mois de nourriture, on se permet sans droit, de retenir 7 francs pour location de meubles; j'ai voulu protester contre cette retenue vexatoire, et faire une observation sur le registre de paiement; Mingard a voulu m'arracher la plume des mains, et c'est alors qu'en m'expliquant, ma main a pu rencontrer sa figure.

Plusieurs témoins entendus déposent en effet que le prévenu a donné un coup de poing à Mingard, mais d'autres ajoutent que celui-ci avait arraché la plume des mains de M. de Marcilly.

M. l'avocat du Roi a reconnu que la retenue faite sur le mois d'alimens dus aux détenus, était illégale; mais il a pensé qu'il n'appartenait pas au Tribunal de réformer cette illégalité; que les détenus devaient s'adresser à l'autorité administrative, qui, sans doute, s'empresserait d'y remédier; et qu'il ne pouvait leur être permis de se faire une justice manuelle. Il conclut contre le prévenu à six jours de prison.

M. de Marcilly se dispose à présenter sa défense. M. le président: Ne donnez pas de longs développemens; vous n'avez qu'à vous expliquer sur le coup de poing; ainsi, n'entrez point dans des faits étrangers à la prévention.

Le prévenu: M. le président, je ne veux présenter ma défense qu'entière; elle doit être libre, et je réclame ce privilège.

M. le président: Expliquez-vous seulement sur le coup à vous reproché.

Le prévenu: Je dois présenter ma défense comme je la conçois. Il est ignoble que de vieux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, soient insultés par des gens indignes même de les servir; il est ignoble que l'on autorise une retenue de 7 fr. sur des malheureux qui se verraient sur le carreau s'ils ne consentent à les payer; voilà tout ce que je veux expliquer et qui fait partie de ma défense.

M. le président: Nous ne pouvons écouter ces détails; ils sont inutiles à votre défense.

Le prévenu: Je répète encore que je parlerai de ces faits, car ils expliqueront ma conduite, sans quoi je ne veux pas me défendre, et alors l'opinion publique saura que j'ai été condamné sans m'être défendu.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, rend un jugement par lequel il condamne M. de Marcilly à six jours d'emprisonnement.

Le prévenu se tournant vers le barreau: Messieurs, où peut-on appeler de ce jugement? — Au greffe, lui répond-on, et M. de Marcilly sort de la salle avec le gendarme qui l'accompagne.

— On a appelé ce matin à la 7<sup>e</sup> chambre une affaire pour M. Duplan, avocat, contre M. Laurentie, rédacteur de la *Quotidienne*. Cette cause a été remise à huitaine.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

D'une MAISON, terrains, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, n. 4, en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 29 avril 1829.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée Saint-Sauveur, n. 3.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ,**  
Rue des Fossés Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> APPAY, notaire à Vincennes, en un seul lot.

D'une MAISON, jardin et dépendances, situés commune de Saint-Mandé, avenue de Vincennes à Paris, côté du midi, près la barrière du Trône.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 5 avril 1829, heure de midi.

**DESIGNATION SOMMAIRE.**

Cette Maison, ayant son entrée par une porte bâtarde, est solidement construite, et consiste en un principal corps de logis, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée sur l'avenue, composé de deux boutiques et arrière-boutiques, deux étages carrés, ayant chacun quatre pièces et quatre croisées de face sur l'avenue, comble au-dessus couvert en tuiles.

Le jardin est clos de murs avec puits au milieu; à droite, au nord, est un petit bâtiment formant double appentis, couvert en ardoises, dans lequel sont établis des lieux d'aisances.

Lesdits maison, jardin et dépendances contiennent en superficie 3 ares 94 centiares (11 perches 52100)

La maison est d'un produit de 1,300 fr., et est susceptible d'augmentation.

La mise à prix est de 12,000 francs.

S'adresser, sur les lieux, pour voir la propriété;

Et pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant la vente, rue des Fossés - Montmartre, n<sup>o</sup> 5;

A M<sup>e</sup> ISAMBERT, avoué présent à la vente, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 62;

Et à M<sup>e</sup> APPAY, notaire à Vincennes, rue de Paris, n. 1.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,**  
Rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34.

Folle enchère.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, de deux MAISONS et dépendances, situées à Paris, rue du Sabot, n<sup>os</sup> 2 et 4, en deux lots, qui pourraient être réunis.—La première publication a eu lieu le jeudi 26 mars 1829. La seconde publication, ou adjudication préparatoire, aura lieu le jeudi 9 avril 1829.

Mise à prix :

Premier lot,	35,000 fr.
Deuxième lot,	25,000
Total,	60,000 fr.

Ces deux maisons étaient d'un produit annuel de 11,000 fr. environ au moment du décès de M. Flozent Chanoine, propriétaire, arrivé en 1826, ainsi qu'il résulte des documens inventoriés.

S'adresser à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34, pour les renseignements;

A M<sup>e</sup> ENCELAIN, avoué, rue du Mail, n<sup>o</sup> 1;

Et à M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, notaire de la succession Chanoine, à Paris, carrefour de la Croix-Rouge, n<sup>o</sup> 2.

**LIBRAIRIE.**

**NOUVELLE PUBLICATION**

**2<sup>me</sup> SUPPLÉMENT**

AUX

**LOIS D'INSTRUCTION**

**CRIMINELLE ET PÉNALES,**

ou

*Appendice aux Codes Criminels, contenant toutes les Lois et Ordonnances rendues en 1828;*

Par GARNIER-DUBOURGNEUF, docteur en Droit, procureur du Roi, et J.-S. CHANOINE, substitut à Coulommiers.

Brochure in-8<sup>o</sup> de 128 pag. — Prix : 3 fr.

L'ouvrage complet en trois volumes in-8<sup>o</sup>, avec les deux Supplémens, prix : 27 fr.

MM. Garnier-Dubourgneuf et Chanoine ont pris l'engagement de publier chaque année un Supplément, afin que leur ouvrage soit toujours le plus complet en ce qui touche l'organisation judiciaire et la répression des délits. Ils tiennent leur promesse en donnant au public les Lois et Ordonnances d'un intérêt général qui ont paru en 1828, telles que la Loi concernant les Listes électorales et du Jury, celle relative aux Journaux et Ecrits périodi-

ques, les Ordonnances du Roi du 16 juin, celles sur les Conflits et le Conseil-d'Etat, etc., etc.; avec des notes détaillées, contenant l'analyse des discussions aux Chambres, les rapports au Roi, les décisions ministérielles, la solution des questions, etc., etc. Aucun ouvrage ne peut être plus utile aux magistrats, fonctionnaires publics et officiers ministériels.

Paris. — TOURNACHON-MOLIN, rue du Pont-de-Lodi, n<sup>o</sup> 5.

**NOUVEAUX TARIFS**

POUR LA

**réduction et le toisé  
DES BOIS**

EN GRUME, CARRÉS, MÉPLATS ET BATARDS,  
ET DES BOIS DE CHAUFFAGE;

**PAR M. P. DROMAS.**

Un volume in-12. — Prix : 5 fr.

A Paris, chez CARILIAN-GOEURY, quai des Augustins, n. 41; LECOINTE, même quai, n. 49; LOCARD et DAVY, même quai, n. 21; et BACHELIER, même quai, n. 55.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

A vendre une belle PROPRIÉTÉ située à Courcy, canton de Coulboeuf, arrondissement de Falaise (Calvados), et consistant en un beau corps de ferme et une cour en herbe planté en pommiers; terres labourables, deux herbages d'un excellent fonds et un très beau bois taillis parfaitement aménagé. Cette propriété est d'un revenu de 10,150 fr.

On donnera toutes facilités et sûretés aux acquéreurs. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> BOUILLON, ancien notaire, rue Grange-Batelière, n. 8;

Et à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

A Caen, à M<sup>e</sup> MARIE, place Saint-Sauveur, n. 40; et à M<sup>e</sup> DURAND, notaire, même place, n. 16;

Et sur les lieux, à M. MALFILATRE, régisseur.

A vendre, 1<sup>o</sup> DOMAINE affermé en partie et jolie habitation attenante la ferme, avec enclos et bois de 14 arpens; total, 249 arpens terres, prés, bois et eaux. Vingt lieues de Paris, grande route de Paris. Revenu évalué, 6000 fr.

2<sup>o</sup> Autre DOMAINE, avec château et parc, de 23 arpens, route du nord. Total, 400 arpens, dont 80 en bois. Vingt lieues de Paris. Revenu évalué, 10,000 fr.

3<sup>o</sup> FERME, dans la bonne Brie, 480 arpens, dont 100 en bois. Douze lieues de Paris. Revenu évalué, 22,000 fr. Il y a pied à terre pour le propriétaire.

S'adresser à M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, rue de Seine-St-Germain, n<sup>o</sup> 53.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre 370 fr. une partie de superbes meubles en acajou, tels que lit, secrétaire, commode, table de nuit; le tout a coûté 725 fr. S'adresser rue Neuve Saint-Eustache, n. 46, au Portier.

A vendre, dans la Grande rue de Champigny-sur-Marne, banlieue de Paris, une charmante MAISON de campagne, n. 47, dans le meilleur état, meublée ou non, basse cour, écurie, remise, logement de jardinier, jardin de cinq arpens en potager et agrément; pelouse de gazon, quinconces, beaux couverts, salles de verdure, le tout entouré de bons murs garnis d'espaliers.

S'adresser à M<sup>e</sup> NOEL, notaire, rue de la Paix, n. 13, ou à M. MALAFAIT, rue d'Argenteuil, n. 48, et sur les lieux, au Jardinier.

A vendre à l'amiable, ou à louer avec ou sans mobilier, jolie MAISON de campagne près Chatou, route de Saint-Germain, en face Bougival. Elle se compose de cuisine, salle à manger, salon, cinq chambres à coucher, logement de jardinier, salle de billard, remise, écurie et greniers. Le jardin, d'un arpent et demi, est planté à l'anglaise en grande partie. S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué à Paris, rue de la Jussienne, n. 15, le matin avant midi.

A céder une ETUDE d'huissier à Sézanne, département de la Marne, d'un produit bien constaté de trois mille francs par an. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n. 72.

A vendre à l'amiable, après départ, BEAU MOBILIER, bons livres et objets d'art. S'adresser rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 59.

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, EAU DU PARAGUAY. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

MANÈCE PELLIER. — École d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n<sup>o</sup> 213, près des Messageries royales.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.